



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

ARRÊTÉ – 2023/11

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°2020/94 et nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances créée auprès du Centre de Santé Intercommunal

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise « Dieppe-Maritime »,

VU sa décision n° 2020/147 en date du 30 novembre 2020, instituant une régie d'avances auprès du Centre de santé intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2003 fixant le régime indemnitaire des filières administratives et techniques du personnel communautaire, et notamment son article 5 décidant de l'attribution de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes, ainsi qu'à son suppléant pendant la période d'exercice de cette responsabilité, pour un montant fixé par référence à un barème officiel basé sur l'importance des fonds maniés,

VU l'arrêté n°2020/94 du 3 décembre 2020 relatif à la nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances créée auprès du Centre de Santé Intercommunal,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire ainsi qu'un nouveau mandataire suppléant de la régie d'avances créée auprès du Centre de Santé Intercommunal,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2020/94 est abrogé,

Article 2 : Madame Laëtitia VOLTA est nommée régisseur titulaire de la régie de d'avances créée auprès du Centre de Santé Intercommunal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laëtitia VOLTA sera remplacée par Madame Elodie DUPONT.

Article 4 : Madame Laëtitia VOLTA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 : Madame Laëtitia VOLTA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 6 : Madame Elodie DUPONT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Le présent arrêté, inscrit au registre, des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

- Monsieur le Préfet,
- Madame le trésorier principal de Dieppe,
- Les intéressées pour notification.

Fait à Dieppe, le 27 MARS 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

| Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » | Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » |
|---|---|
| <p>Vu pour acceptation Laëtitia VOLTA</p>  | <p>VU pour acceptation Dupont Elodie</p>  |

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le 27 MARS 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.